

Règlement Numéro 40

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU que pour donner suite à une requête par les propriétaires résidants sur la rue Fleury, il y a lieu d'amender le règlement no. 11 concernant le zonage de ce secteur;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE, proposé par M. le conseiller Henri Johnston et résolu qu'un règlement, portant le numéro 40 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1.- L'article 2 du règlement no. 11 est amendé en remplaçant le point à la fin de la description de la zone "B-5" par un point et virgule et en ajoutant à la fin:

"moins cette partie du lot 235 comprise entre le boulevard St-Joseph jusqu'à une distance de deux mille pieds vers le sud."

2.- Une nouvelle zone est constituée et décrite comme suit:

"La zone "A-1-" comprend le territoire borné comme suit:

Cette partie du lot 235 comprise entre le boulevard St-Joseph jusqu'à une distance de deux mille pieds vers le sud."

3.- L'article 10 du dit règlement amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans la zone "A-10" les bâtiments ne doivent pas avoir plus de 24 pieds de hauteur et loger plus de trois familles."

4.- L'article 12 du dit règlement est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans la zone "A-10" l'alignement devra être à au moins 30 pieds du solage de la maison."

5.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone "B-5" et entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, le 2 août 1965.

Frs.-Eug. Mathieu, maire,

Chs.-Ed. Paquet, sec.-trés.